

**FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
CENTRE DE GESTION DU JURA**

3 rue Victor Bérard – CS 50086
39303 CHAMPAGNOLE CEDEX
Tél. 03.84.53.06.39

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

12 septembre 2019

DELIBERATION N°4

Objet : <i>Convention référent déontologue</i>	Nombre de membres en exercice	20
	Nombre de membres présents	15
	Nombre de membres ayant donné pouvoir	0
	Nombre de membres votants	15
	Date de la convocation : 8 août 2019	

PRESENTS : Messieurs Clément PERNOT, Président, Bernard AMIENS, Gérard FERNOUX-COUTENET, Denis JEUNET, Madame Françoise VESPA, Messieurs Gilles BEDER, Felix MACARD, Maurice HOFMANN, Philippe PASSOT, Mesdames Christiane MAUGAIN, Evelyne COMTE, Sandrine GAUTHIER PACOUD, Françoise ROBERT, Jacqueline LAROCHE et Florence GROS FUAND.

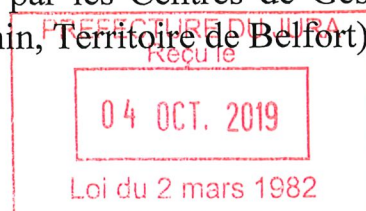
EXCUSES : Messieurs Dominique BONNET, Alain PANSERI, Denis RENAUD, Claude GIRAUD et Madame Arielle BAILLY.

Assistaient également à titre consultatif Laetitia GUYON, Directrice du Centre de Gestion, Véronique DELACROIX, directrice adjointe, Monsieur Jérôme FABING, Comptable Public.

La loi déontologie du 20 avril 2016 a consacré la place de la déontologie dans le statut des fonctionnaires et a introduit solennellement à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 la mention des valeurs et principes essentiels à la fonction publique : l'impartialité, la neutralité, la laïcité, la probité, l'intégrité et la dignité des fonctionnaires. Dans ce nouveau climat déontologique, l'article 28 bis modifié de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 prévoit que « Tout fonctionnaire a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques (...). Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service ».

Le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique détermine les modalités de désignation des référents déontologues et donne ainsi consistance à un droit au conseil déontologique désormais reconnu aux agents.

Le Conseil d'Administration du CDG du JURA, par délibération en date du 6 mars 2018, a décidé de mettre en place un référent déontologue dans le cadre d'une collégialité composée de référents déontologues désignés par les Centres de Gestion formant une mutualisation (Doubs, Jura, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Territoire de Belfort).



La mise en place du référent déontologue constitue une mission obligatoire pour un Centre de gestion au titre de l'article 23 de la loi du 26 janvier 1984. Cette mission est donc rendue à toutes les collectivités affiliées au CDG du JURA.

Comme pour le secrétariat du Comité Médical et de la Commission de Réforme, il pourrait être proposé aux collectivités non affiliées d'adhérer à ce service.

La tarification se ferait de la manière suivante afin d'uniformiser les pratiques des CDG adhérents à la mutualisation :

- Les avis rendus par l'assistant référent déontologue concluant que la saisine de l'agent ne relève pas du service du référent déontologue ne sont pas facturés ;
- Les avis rendus par l'assistant référent déontologue sans besoin de mobilisation d'un référent déontologue ou de la collégialité sont facturés au coût analytique horaire du poste de l'assistant référent déontologue ;
- Les avis rendus par un référent déontologue sont facturés 125 euros l'heure et 500 euros la ½ journée.

Les membres du Conseil d'Administration décident d'étendre la mission « référent déontologue » aux collectivités non affiliées au CDG du JURA qui le souhaitent aux conditions tarifaires exposées ci-dessus.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

A CHAMPAGNOLE, le - 3 OCT. 2019

Le Président,

Clément PERNOT

